

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté n° 2013-564/PR/MENSUR.

n° 2014-649/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

8 novembre 2014

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2014

Date du numéro

15 novembre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR)**VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP, du 19 août 2004, de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP du 03 septembre 2002 portant création d'une Bourse d'Excellence en faveur des lauréats**VU**L'Arrêté modificatif n°2013-564/PR/MENSUR, de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP du 03 septembre 2002 portant création d'une Bourse d'Excellence en faveur des lauréats

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Au lieu de :Le taux mensuel de la bourse d'excellence est fixé comme suit :

Europe.....600 eurosAfrique du

Nord.....400 USDAutres

pays.....300

USDDjibouti.....140 000 FDj Lire :Le taux mensuel de la bourse d'excellence

est fixé comme suit :Europe.....600 euros
Nord.....300 euros
Autres pays.....300 euros
Djibouti.....75 000 FDj

Article 2

Le reste demeure inchangé.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Président de la République, chef du Gouvernement
Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement
Mohamed Hassan Abdillahi